

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 21 avril 2023

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 23-188

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIOGAZ D'ARCIS

Chemin de l'Enseigne
10700 ORMES

Code AIOT : 0005704599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2023 dans l'établissement BIOGAZ D'ARCIS implanté Chemin de l'Enseigne 10700 ORMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite visait initialement la cessation d'activité du site adjacent de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis. Toutefois elle a mis en lumière des stockages non autorisés de matières entrantes du méthaniseur sur ce site. Seul le stockage de matières entrantes en dehors de la plateforme autorisée à cet effet a été contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ D'ARCIS
- Chemin de l'Enseigne 10700 ORMES
- Code AIOT : 0005704599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BIOGAZ d'ARCIS est une installation de méthanisation par voie solide soumise à autorisation au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées. Elle est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral n° 2014307-0001 du 03 novembre 2014. L'installation est également classée IED au titre de la rubrique 3532 pour son activité de traitement de déchets organiques. Sa capacité maximale autorisée est de 192,3 tonnes / jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modification des conditions d'exploiter

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement, article R.181-46-II	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 18 - alinéa 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toute modification des conditions d'exploiter doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance à destination de la préfète avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Les conditions de stockage des matières entrantes ne satisfont pas aux prescriptions applicables. De plus, les bâtiments utilisés ont été endommagés suite à un incendie survenu en 2016. La sécurité de ces bâtiments n'est pas assurée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Il a été constaté le stockage d'intrants en dehors de la plateforme autorisée : - d'une part, sous les bâtiments de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis pour lesquels les conditions d'étanchéité et de gestion des effluents ne sont pas conformes (voir constats suivants) ; - d'autre part, dans des boudins étanches sur le terrain adjacent du site de méthanisation, en dehors des limites du site, pour lesquels la gestion des effluents lors de l'opération de désilage reste à démontrer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 18 - alinéa 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.
Constats : Le stockage d'intrants sous les bâtiments ouverts de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis ne permet pas la gestion des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
Constats : Le sol des bâtiments de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis est dégradé et n'assure plus l'étanchéité requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois